ORGANISATION DES ACTIVITES DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

CONVENTION

Entre 1	es soussignés :
D'une	part,
M	représentant de la commune,
Et, d'a	utre part,
Et/ou	directeur de l'école de
	ce qui suit pour la période du
	nisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de
	s les conditions ci-après.
1. 2.	suivantes
	les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :
Titre 1	1 ^{er} – dispositions relatives à la sécurité
1 Préal	lablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :
0	avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement en cours d'utilisation des locaux mis à sa disposition : cette police portant le n°
0	avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
2 Au c	ours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage : A créer un périmètre de sécurité pour que les bouteilles de gaz, barbecue et friteuse ne soient pas accessibles au public.

à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
 faire respecter les règles de sécurité des participants

l'accord du maire, les personnels communaux ;

Edité le 24/09/2012 Créé le 18 avril 2011

o à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité, avec

Titre II – Exécution de la convention

- o La présente convention peut être dénoncée :
- 1 Par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur de l'école à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur;
- 2 Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire et au directeur de l'école par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la commune des frais éventuels en vue de l'accueil prévu;
- 3 A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Le Directeur de l'école

Le MAIRE,

NOM PRENOM

L'organisateur,

NOM PRENOM ASSOCIATION